

cours supérieures de cette province, ou à tout magistrat de police, ou au juge de la cour de comté du comté dans lequel la saisie pourra avoir lieu, ou au recorder d'aucune cité où la saisie pourra avoir lieu, ou à tout juge des sessions de la paix dans le Bas Canada, un mandat pour justifier la détention des articles ainsi saisis, lequel mandat ne sera accordé que sur serment ou affirmation, énonçant qu'il y a lieu de croire que les articles ainsi saisis sont destinés à être employés contrairement aux dispositions du présent acte, et si tel mandat n'est pas émis dans les dix jours après la saisie, les dits articles seront remis au propriétaire, mais si le mandat est émis, alors les articles saisis seront détenus par l'officier jusqu'à ce que le gouverneur ordonne qu'ils soient remis ou jusqu'à ce qu'ils soient libérés suivant le cours de la loi.

etc., pour justifier la détention des articles saisis.

11. Le propriétaire ou la personne réclamant des articles saisis en vertu des huitième et neuvième sections du présent acte, dans le Haut Canada, pourra déposer sa requête, énonçant les faits de la cause, dans aucune des cours supérieures du Haut Canada, ou dans la cour de comté du comté où la saisie a eu lieu ; et le propriétaire ou la personne réclamant les articles saisis en vertu des sections susdites dans le Bas Canada, pourra déposer sa requête dans la cour supérieure ou dans la cour de circuit du Bas Canada, énonçant les faits de la cause, sur quoi telle cour devra, avec toute la diligence possible, après avoir fait donner avis à l'officier saisissant, décider la dite cause, et ordonner la remise des articles, à moins qu'il n'apparaisse que la saisie a été faite sous l'autorité du présent acte ; et les cours supérieures, de circuit et de comté auront juridiction, et sont par le présent revêtues du plein pouvoir et de l'autorité d'entendre et de décider toutes les causes pouvant surgir des dites sections du présent acte, et dans le Haut Canada, toutes les questions de fait surgissant du présent acte seront décidées par un jury, en la manière maintenant prescrite par la loi.

Le propriétaire des articles saisis pourra adresser une requête aux cours supérieures, etc.

12. Lorsque l'officier opérant une saisie en vertu de la neuvième section du présent acte, aura demandé et obtenu un mandat pour la détention des articles, ou lorsque la personne qui les réclame aura déposé une requête pour leur remise, et manqué de l'obtenir, il sera et pourra être loisible au réclamant ou propriétaire de déposer entre les mains de l'officier un cautionnement au montant du double de la valeur des articles ainsi saisis et détenus, avec au moins deux cautions approuvées par le juge accordant le mandat ou refusant la remise, à la condition que les articles une fois remis ne seront pas employés par le propriétaire ou par aucune autre personne à sa connaissance à telle expédition militaire, incursion, entreprise ou opérations comme il est dit ci-haut, sur quoi, l'officier détendant les dits articles, les remettra au propriétaire ou réclamant donnant ainsi caution, pourvu que telle remise n'empêchera pas

Le réclamant pourra déposer un cautionnement quand l'officier aura obtenu un mandat.

Proviso.

pas